

C N I M

AS/JT/AD.91.09.240

ACCORD RELATIF A LA MAJORATION DES TAUX DE COTISATIONS
AUX REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE ARRCO

Entre :

les CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES DE LA MEDITERRANEE - CNIM -, dont le siège social est à 75008 PARIS, 35 rue de Bassano, représentée par Monsieur Jackie PERRIER, Directeur d'Etablissement,

d'une part,

et

le Syndicat C. F. D. T., représenté par Monsieur Joseph NEGRIER, délégué syndical, le syndicat C. F. E. - C. G. C., représenté par Monsieur Gilbert CANOLLE, délégué syndical,

le syndicat C. G. T., représenté par Messieurs Martial LEROY et Alain LIVACHE, délégués syndicaux,

le syndicat F. O., représenté par Messieurs Raymond COMA et Robert JANIN, délégués syndicaux,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les taux de cotisations contractuels de retraite complémentaire au titre du régime ARRCO sont actuellement les suivants dans l'entreprise :

- articles 4 et 4 bis (IRPSIMMEC) 6 %
- article 36 (IRPSIMMEC) 4 %
- autres catégories (IRCOMMEC) 4 %

Le présent accord a pour effet de majorer les taux de cotisations conformément aux dispositions de la circulaire ARRCO 15 C (F) du 05 juillet 1988 et de ses compléments n° 1 et 2 du 15 février 1990 et du 28 mars 1991.

Cette majoration permettra aux salariés, retraités et radiés de bénéficier d'une revalorisation gratuite des points de retraite acquis au titre des services antérieurs, aux conditions indiquées ci-après.

.../

RL.
R. QPL RS

ARTICLE 1 : Personnel concerné

Le présent accord concerne d'une part les salariés actifs dont le contrat de travail n'est pas rompu aux dates de majoration des taux, d'autre part les retraités et radiés dont le contrat de travail a été rompu postérieurement au 31 décembre 1982 (date de cession par CNIM à NORMED des activités navales).

ARTICLE 2 : Modalités des majorations de cotisations contractuelles

Les taux de cotisations des actifs seront majorés pour toutes les catégories de personnel selon le calendrier suivant :

01 janvier 1992 : + 0,5 %

01 janvier 1993 : + 0,5 %

01 janvier 1994 : + 1 %

ARTICLE 3 : Répartition des majorations de cotisations

Les majorations de taux seront réparties de la façon suivante, pour toutes les catégories de personnel :

- part employeur : 60 %
- part salariale : 40 %

ARTICLE 4 : Règles de revalorisation des points de retraite acquis au titre des services accomplis antérieurement aux dates de majorations des taux de cotisations

Le personnel mentionné à l'article 1 bénéficiera d'une revalorisation gratuite des points de retraite acquis pour l'ensemble de sa carrière dans les sociétés suivantes :

- Forges et Chantiers de la Méditerranée,
- Chantiers Maritimes du Midi,
- Constructions Navales et Industrielles de la Méditerranée,
- Constructions Industrielles de la Méditerranée.

Sous réserve que la composition démographique de la population concernée ne varie pas sensiblement lors des relèvements de taux successifs, cette revalorisation sera effectuée sur la base des taux différentiels de cotisations dans les proportions suivantes :

- actifs : 100 %
- radiés : 100 %
- allocataires : 100 % avec toutefois un différé d'application de six mois à compter des dates d'effet des majorations de taux de cotisations, tel que prévu dans la circulaire 15 C (F).

ARTICLE 5 : Autres modalités

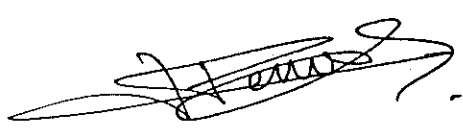
Sont applicables toutes les dispositions de la circulaire 15 C (F) et de ses compléments n° 1 et n° 2, non détaillées dans cet accord.

ARTICLES 6 : Publicité

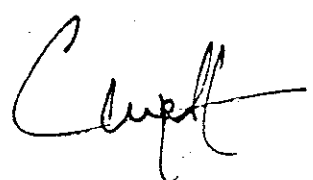
Le présent accord fera l'objet des mesures de publication et de dépôt de droit commun prévues à l'article L132-10 du Code du Travail.

Fait à La Seyne, le : 11 octobre 1991

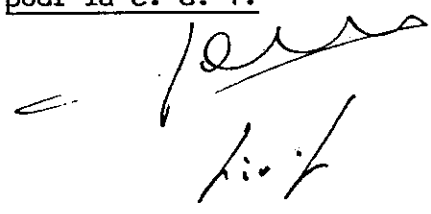
pour la Société CNIM



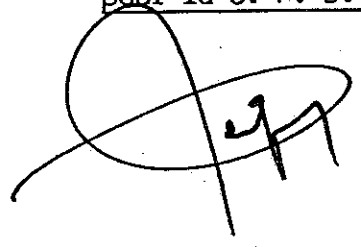
pour la C. F. E. - C. G. C.



pour la C. G. T.



pour la C. F. D. T.



pour F. O.

